

Adoption : allongement du congé d'accueil de l'enfant

■ La loi programme du 9/7/2004 (Moniteur Belge du 15/7/2004) a modifié la durée du congé d'adoption qui passe de 10 jours à 6 ou 4 semaines selon que l'enfant adopté à moins ou plus de 3 ans. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 25 juillet 2004.

■ **Durée du congé** : Le droit au congé d'adoption comporte donc dorénavant **six semaines** au maximum si l'enfant, au moment de la prise de cours du congé, n'a pas atteint l'âge de trois ans, et **quatre semaines** au maximum si l'enfant a déjà atteint l'âge de trois ans. Cependant, le droit au congé d'adoption prend toujours fin au moment où l'enfant atteint l'âge de 8 ans et ce, même lorsque cet anniversaire tombe au cours de la prise de ce congé. La durée maximale du congé d'adoption est doublée lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique ou mentale de 66 % au moins ou d'une affection répondant à certains critères relevant de la réglementation relative aux allocations familiales.

En savoir plus :

Site internet du SPF Emploi,
Travail et Concertation sociale
<http://meta.fgov.be/index.htm>

Renseignez-vous auprès de/du :

- Votre mutualité
- Fonctionnaire d'information du SPF Emploi, travail et Concertation sociale
☎ 02 233 40 23
e-mail : info@meta.fgov.be
- Service juridique O.N.E.
☎ 02 542 12 11
e-mail :

■ **Rémunération** : rémunération entière versée par l'employeur pendant les trois premiers jours. Ensuite perception d'une allocation versée par la mutuelle.

■ **Protection contre le licenciement** : Sauf pour des raisons qui sont étrangères à la prise du congé d'adoption, le travailleur ne peut être licencié pendant une période qui débute deux mois avant la prise du congé et finit un mois après la fin de celui-ci.

■ **Conditions et modalités pratiques**

- Le congé d'adoption peut être demandé par chacun des deux parents.
- Le congé d'adoption doit être pris dans les 2 mois l'inscription de l'enfant comme faisant partie de la famille du travailleur au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune dans laquelle il réside.

- Le travailleur doit avertir (au moins un mois avant le début du congé) son employeur (par lettre recommandée ou remise de la main à la main avec preuve de la réception) de son intention de prendre son congé d'adoption ainsi que des dates de début et de fin de celui-ci).
- Au plus tard au moment du début de ce congé, le travailleur doit fournir à l'employeur les documents à titre de preuve de l'événement qui fait naître le droit au congé d'adoption.
- Contrairement au régime antérieur, le congé d'adoption doit être pris de manière ininterrompue.
- Le travailleur peut choisir de ne prendre qu'une partie du congé auquel il a droit mais avec un minimum d'une semaine. En outre, le congé doit se prendre par semaines entières (ex. pas 3 semaines et 3 jours mais 3 ou 4 semaines entières).

■ **Exclusion** : les nouvelles règles s'appliquent au travailleurs sous contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978. Elle ne concernent donc pas :

- Les membres du personnel engagés statutairement (sauf règle statutaire analogue).

- Les membres du personnel subventionné de l'enseignement libre non engagés dans les liens d'un contrat de travail (saut règle statutaire analogue).
- Les indépendants.